



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LE PIAN-MEDOC

---

Date de la convocation

24 Juin 2020

**- Séance du 1<sup>er</sup> Juillet 2020 -**

**Aujourd'hui Mercredi 1<sup>er</sup> Juillet Deux mil vingt, à dix-neuf heures,**  
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre  
prescrit par la loi, dans la salle Serge Lama, sous la présidence de

**Monsieur Didier MAU, Maire.**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : vingt-neuf

PRESENTS : MM. Didier MAU, Christine CORNET, Franck SIMONNET, Josette JEGOU, Christian VELLA, Annie BEZAC, Christian DECAUDIN, Laurence GANELON, Emmanuel DOMINGOS, Claudine ROY, Michel ROUHET, Chrystèle PETIT, Jean DUPONT, Mercedes BAILLET, Xavier COUËPEL, Corinne DARIOL, Thierry DELPECH, Christine PONCELET, Gérard LARRUE, Valérie TAILLIEU, Bernard LAUTRETTE, Séverine POMIES, Jean-Philippe BOISSEAU, Anna-Lisa JOBARD, Denis LASTIESAS.

Alexis TOUSSAINT, Jérémy LEBLANC, Bernadette AMBROSIO, Bernard GUNSETT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Thierry DELPECH

# **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 12 FEVRIER 2020**

---

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 Février 2020, qui a été adressé individuellement à chaque Conseiller Municipal en même temps que la convocation à la présente réunion, est adopté à l'unanimité.

# **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 27 MAI 2020**

---

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 mai 2020, qui a été adressé individuellement à chaque Conseiller Municipal en même temps que la convocation à la présente réunion, est adopté à l'unanimité.

# COMMUNICATION

---

A la suite de l'installation du Conseil Municipal le 27 mai 2020 et de l'élection des Adjoint, l'assemblée est informée des délégations attribuées aux Adjoint par Monsieur le Maire en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Adjoints :**

Madame Christine CORNET, Adjointe Déléguée à l'éducation

Monsieur Christian VELLA, Adjoint Délégué à l'urbanisme

Madame Josette JEGOU, Adjointe Déléguée à l'administration générale

Monsieur Christian DECAUDIN, Adjoint Délégué aux finances

Madame Annie BEZAC, Adjointe Déléguée à la solidarité

Monsieur Jean DUPONT, Adjoint Délégué à la transition énergétique et environnementale, aux travaux sur voirie et réseaux

Madame Claudine ROY, Adjointe Déléguée aux ressources humaines

Monsieur Xavier COUËPEL, Adjoint Délégué à la culture et aux bâtiments communaux

Par ailleurs, Monsieur le Maire a également souhaité confier une délégation de fonction à des Conseillers Municipaux Délégués comme suit :

## **Conseillers Municipaux Délégués**

Madame Laurence GANELON, Conseillère Déléguée à la jeunesse

Monsieur Franck SIMONNET, Conseiller Délégué aux sports, à l'animation et à la vie associative

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.**

# RAPPORT N° 1

---

Présenté par : Monsieur le Maire

## INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Madame Betty DILLAIRE, Conseillère Municipale, a notifié sa démission à Monsieur le Maire par lettre du 28 mai 2020.

En vertu de l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision a été communiquée à Monsieur le Préfet le 5 juin 2020.

Il est proposé de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller municipal en la personne de Monsieur Bernard GUNSETT.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.**

# RAPPORT N° 2

Présenté par : Monsieur le Maire

## CREATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, est invité à se prononcer sur :

- A) la création de commissions municipales,
- B) la fixation du nombre de conseillers dans chaque commission,
- C) la désignation des membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Au vu de l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal arrête la liste des Commissions Municipales ainsi qu'il suit et en fixe la composition :

- *Commission Urbanisme*..... 7 membres titulaires
- *Commission Finances* ..... 7 membres titulaires
- *Commission Transition Energétique et Environnementale –  
Travaux sur voiries et Réseaux* ..... 7 membres titulaires
- *Commission Education* ..... 7 membres titulaires
- *Commission Sports* ..... 7 membres titulaires
- *Commission Culture* ..... 7 membres titulaires

Il est ensuite procédé, dans les formes prévues par la loi à l'élection des membres des différentes commissions.

Monsieur le Maire communique à l'assemblée la liste des candidatures enregistrées qui comprend :

## COMMISSION URBANISME

### Membres :

- ☒ Christian VELLA
- ☒ Xavier COUËPEL
- ☒ Jean DUPONT
- ☒ Corinne DARIOL
- ☒ Jean-Philippe BOISSEAU
- ☒ Thierry DELPECH
- ☒ Alexis TOUSSAINT

## COMMISSION TRAVAUX – TRANSITION ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE – VOIRIE ET RESEAUX

### Membres :

- ☒ Jean DUPONT
- ☒ Xavier COUËPEL
- ☒ Franck SIMONNET
- ☒ Annie BEZAC
- ☒ Denis LASTIESAS
- ☒ Jean-Philippe BOISSEAU
- ☒ Alexis TOUSSAINT

## COMMISSION SPORT

### Membres :

- ☒ Franck SIMONNET
- ☒ Christine CORNET
- ☒ Anna-Lisa JOBARD
- ☒ Christian DECAUDIN
- ☒ Chrystèle PETIT
- ☒ Thierry DELPECH
- ☒ Jérémy LEBLANC

## COMMISSION FINANCES

### Membres :

- ☒ Christian DECAUDIN
- ☒ Bernard LAUTRETTE
- ☒ Xavier COUËPEL
- ☒ Jean DUPONT
- ☒ Emmanuel DOMINGOS
- ☒ Thierry DELPECH
- ☒ Bernadette AMBROSIO

## COMMISSION EDUCATION

### Membres :

- ☒ Christine CORNET
- ☒ Mercedes BAILLET
- ☒ Laurence GANELON
- ☒ Xavier COUËPEL
- ☒ Chrystèle PETIT
- ☒ Michel ROUHET
- ☒ Bernard GUNSETT

## COMMISSION CULTURE

### Membres :

- ☒ Xavier COUËPEL
- ☒ Anna-Lisa JOBARD
- ☒ Bernard LAUTRETTE
- ☒ Séverine POMIES
- ☒ Chrystèle PETIT
- ☒ Valérie TAILLIEU
- ☒ Bernard GUNSETT

Il est procédé au scrutin.

**L'ensemble des candidats est élu à l'unanimité pour chacune des commissions.**

A l'issue du scrutin, il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte, conformément au résultat du scrutin, de l'élection des membres des différentes commissions municipales.

# RAPPORT N° 3

Présenté par : Monsieur le Maire

## COMMISSION PERMANENTE D'APPEL D'OFFRES

L'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5* ».

Conformément au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Permanente d'Appel d'Offres est composée du Maire, Président, ou de son représentant et de cinq membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'assemblée doit, en outre, procéder dans la même forme à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Monsieur le Maire communique à l'assemblée la liste des candidatures enregistrées.

Vu les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est proposé de procéder à l'élection de la Commission permanente d'Appel d'Offres selon la règle de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il est procédé au scrutin.

A la suite de l'élection au scrutin secret, la Commission d'Appel d'Offres sera constituée comme suit :

### Titulaires :

- ☒ Jean DUPONT
- ☒ Christian DECAUDIN
- ☒ Xavier COUËPEL
- ☒ Emmanuel DOMINGOS
- ☒ Alexis TOUSSAINT

### Suppléants :

- ☒ Christian VELLA
- ☒ Josette JEGOU
- ☒ Bernard LAUTRETTE
- ☒ Jean-Philippe BOISSEAU
- ☒ Jérémy LEBLANC

A l'issue du scrutin, le Conseil Municipal a pris acte conformément au résultat du scrutin, de l'élection à l'unanimité des membres de la Commission d'appel d'offres.

# RAPPORT N°4

Présenté par : Monsieur le Maire

## ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ET AU COMITE HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.

Dans le cadre des opérations de renouvellement du Conseil Municipal, il importe de procéder à l'élection des représentants du Conseil auprès des organismes paritaires, à savoir le Comité Technique (CT) et le Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) de la Commune du Pian Médoc.

Conformément à l'article 1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985, le nombre de membres représentant le Conseil Municipal siégeant au CT et au CHSCT est de 3 à 5 représentants.

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est proposé de fixer à 5 le nombre d'élus siégeant au CT et au CHSCT.

Les 5 membres du Conseil au sein du CT et au CHSCT sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'assemblée doit, en outre, procéder dans la même forme à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Monsieur le Maire communique à l'assemblée la liste des candidatures enregistrées.

### C. T. P

#### Titulaires :

- ☒ Claudine ROY
- ☒ Jean DUPONT
- ☒ Xavier COUËPEL
- ☒ Christine PONCELET
- ☒ Bernadette AMBROSIO

#### Suppléants :

- ☒ Christian VELLA
- ☒ Anna-Lisa JOBARD
- ☒ Jean-Philippe BOISSEAU
- ☒ Séverine POMIES
- ☒ Jérémy LEBLANC

### C.H.S.C.T.

#### Titulaires :

- ☒ Claudine ROY
- ☒ Jean DUPONT
- ☒ Xavier COUËPEL
- ☒ Christine PONCELET
- ☒ Bernadette AMBROSIO

#### Suppléants :

- ☒ Christian VELLA
- ☒ Anna-Lisa JOBARD
- ☒ Jean-Philippe BOISSEAU
- ☒ Séverine POMIES
- ☒ Jérémy LEBLANC

Il est procédé au scrutin.

**L'ensemble des candidats est élu à l'unanimité.**

A l'issue du scrutin, il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte, conformément au résultat du scrutin, de l'élection des membres du Comité Technique Paritaire et le Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail.



# RAPPORT N° 5

Présenté par : Monsieur le Maire

## RENOUVELLEMENT DU C.C.A.S.

En application du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, modifié par décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000, il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Ce Conseil d'Administration est composé du Maire, qui en est le Président, et d'un nombre égal de membres élus par le Conseil Municipal en son sein et de membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du Conseil Municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social.

Il est proposé de fixer à **14** le nombre de membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Monsieur le Maire en étant Président de droit, **7** membres de notre assemblée devront ainsi être élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, à bulletin secret.

Les **7** autres membres, choisis parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social, seront nommés par arrêté de Monsieur le Maire.

Il est procédé au scrutin.

### Membres issus du Conseil Municipal

- Annie BEZAC
- Michel ROUHET
- Anna-Lisa JOBARD
- Claudine ROY
- Christine PONCELET
- Denis LASTIESAS
- Alexis TOUSSAINT

### Membres non issus du Conseil Municipal

- Jacques BENON
- Anne-Marie BENTEJAC
- Patrick PHILIPPE
- Pierrette INAUDIERE
- Michel MESURET
- Ghyslaine GUIGNARD
- Joël POUJOUX

A l'issue du scrutin, il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte, conformément au résultat du scrutin, de l'élection à l'unanimité des membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

# RAPPORT N° 6

Présenté par : Monsieur le Maire

## REPRESENTANTS DANS LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET AUTRES STRUCTURES

Le Conseil Municipal est invité à désigner ses représentants dans les différentes instances de coopération intercommunale et autres structures associées.

Désignation au scrutin majoritaire :

<i>SIVOM du Haut-Médoc</i>	4 membres titulaires et 4 suppléants
<i>Comité National d'Action Social (C.N.A.S.)</i>	1 membre titulaire et 1 suppléant
<i>Institut Médico Educatif (I.M.E)</i>	1 membre titulaire et 1 suppléant
<i>Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc (S.I.E.M.)</i>	1 représentant et 1 suppléant
<i>GAZ de Bordeaux</i>	1 représentant et 1 suppléant
<i>Mission Locale TECHNOWEST</i>	1 représentant et 1 suppléant
<i>Association pour Aider, Prévenir, Accompagner en Médoc (A.A.P.A.M.)</i>	2 représentants et 2 suppléants
<i>PARC NATUREL REGIONALMEDOC</i>	1 représentant et 1 suppléant
<i>SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS</i>	1 représentant et 1 suppléant

Monsieur le Maire communique à l'assemblée la liste des candidatures enregistrées.

Il est procédé au scrutin.

## **SIVOM**

### **Titulaires :**

- ☐ Josette JEGOU
- ☐ Claudine ROY
- ☐ Bernard LAUTRETTE
- ☐ Alexis TOUSSAINT

### **Suppléants :**

- ☐ Séverine POMIES
- ☐ Chrystèle PETIT
- ☐ Christian DECAUDIN
- ☐ Bernard GUNSETT

## **CNAS**

### **Titulaire :**

- ☐ Claudine ROY

### **Suppléant :**

- ☐ Annie BEZAC

## **I.M.E**

### **Titulaire :**

- ☐ Michel ROUHET

### **Suppléant :**

- ☐ Annie BEZAC

## **S.I.E.M.**

### **Titulaire :**

- ☐ Jean DUPONT

### **Suppléant :**

- ☐ Bernard LAUTRETTE

## **GAZ DE BORDEAUX**

### **Titulaire :**

- ☐ Jean DUPONT

### **Suppléant :**

- ☐ Emmanuel DOMINGOS

## **MISSION LOCALE TECHNOWEST**

### **Titulaire :**

- ☐ Michel ROUHET

### **Suppléant :**

- ☐ Emmanuel DOMINGOS

## **A.A.P.A.M**

### **Titulaires :**

- ☐ Michel ROUHET
- ☐ Annie BEZAC

### **Suppléants :**

- ☐ Gérard LARRUE
- ☐ Christine PONCELET

## **P.N.R.**

### **Titulaire :**

- ☐ Gérard LARRUE

### **Suppléant :**

- ☐ Séverine POMIES

## **SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS**

### **Titulaire :**

- ☐ Denis LASTIESAS

### **Suppléant :**

- ☐ Jean DUPONT

A l'issue du scrutin, il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte, conformément au résultat du scrutin, de l'élection à l'unanimité des membres des différents représentants dans les syndicats intercommunaux et autres structures associées.

# RAPPORT N° 7

Présenté par : Monsieur le Maire

## REVISION DES LISTES ELECTORALES COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les lois du 1<sup>er</sup> Août 2016 n° 2016-1046, 2016-1047, et 2016-1048 font références à la mise en œuvre du Répertoire Electoral Unique (REU) et à la rénovation des modalités d'inscriptions sur les listes électorales.

Les décrets qui en découlent, ont pour objectifs principaux :

- De rapprocher les citoyens du processus électoral en facilitant leur inscription, en s'inscrivant jusqu'à 6 semaines avant un scrutin,
- De fiabiliser la gestion des listes électorales, en remédiant aux imperfections en réduisant le nombre de « non-inscrits », « double inscrits », et en combattant l'abstention,
- De fluidifier les échanges entre communes, Insee, et autres organismes concernés.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le REU, géré par l'Insee, est désormais unique source de production des listes électorales.

La loi transfère au Maire la compétence des décisions d'inscription et de radiation, à l'exception des inscriptions et radiations d'office enregistrées directement par l'Insee.

Les commissions administratives de révisions des listes électorales sont supprimées pour être remplacées par des commissions de contrôle (article 19 du nouveau code électoral), composées de 5 conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau dont 3 de la liste majoritaire et 2 de l'opposition. Le Maire et les Adjointes au Maire titulaires d'une délégation de fonction ne peuvent siéger dans cette nouvelle commission de contrôle.

Le rôle de cette commission de contrôle sera d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du Maire et de contrôler la régularité de la liste électorale entre de 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Vu les lois du 1<sup>er</sup> Août 2016 n° 2016-1046, 2016-1047 et 2016-1048 font références à la mise en œuvre du Répertoire Electoral Unique (REU),

Vu l'article 19 du Code Electoral,

Vu le tableau du Conseil Municipal,

Il vous est proposé de composer la commission de contrôle comme suit :

- Emmanuel DOMINGOS
- Michel ROUHET
- Chrystèle PETIT
- Alexis TOUSSAINT
- Jérémie LEBLANC

Il est procédé au scrutin.

**A l'issue du scrutin, le Conseil Municipal a pris acte conformément au résultat du scrutin, de l'élection à l'unanimité des membres de la Commission de contrôle des élections.**

# RAPPORT N° 8

Présenté par : Monsieur le Maire

## TABLEAU DES INDEMNITES DES ELUS FIXATION DES MONTANTS

Par délibération en date du 27 mai 2020 suite au renouvellement de l'Assemblée Délibérante à l'occasion des élections municipales, le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité la création de 8 postes d'Adjoints au Maire.

Par ailleurs, Monsieur le Maire a souhaité confier une partie de ses délégations à 2 Conseillers Municipaux Délégués.

Il convient désormais de statuer sur le montant des indemnités de fonction allouées au Maire, aux 8 Adjoints au Maire et aux 2 Conseillers Municipaux Délégués.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du portant délégation de fonctions aux 8 Adjoints au Maire et aux 2 Conseillers Municipaux Délégués,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi et de l'enveloppe maximum,

Considérant que pour les communes de 3 500 à 9 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55%

Considérant que pour les communes de 3 500 à 9 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2020 :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme :

.../...

- Monsieur Didier Mau, Maire : 51,14 % de l'indice 1027
  
- Madame Christine CORNET, Adjointe au Maire : 20,02 % de l'indice 1027
- Monsieur Christian VELLA, Adjoint au Maire : 20,02 % de l'indice 1027
- Madame Josette JEGOU, Adjointe au Maire : 20,02 % de l'indice 1027
- Monsieur Christian DECAUDIN, Adjoint au Maire : 20,02 % de l'indice 1017
- Madame Annie BEZAC, Adjointe au Maire : 20,02 % de l'indice 1027
- Monsieur Jean DUPONT, Adjoint au Maire : 20,02 % de l'indice 1027
- Madame Claudine ROY, Adjointe au Maire : 20,02 % de l'indice 1027
- Monsieur Xavier COUËPEL, Adjoint au Maire : 20,02 % de l'indice 1027
  
- Madame Laurence GANELON, Conseillère Municipale Déléguée : 9,77% de l'indice 1027
- Monsieur Franck SIMONNET, Conseiller Municipal Délégué : 9,77 % de l'indice 1027

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 29**

# RAPPORT N° 9

Présenté par : Monsieur le Maire

## DELEGATION DE FONCTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

En exécution des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délibération du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines attributions qui relèvent de la compétence du Conseil Municipal.

Les différentes attributions pouvant être déléguées au Maire et les obligations en découlant conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales figurent ci-après.

Le Conseil Municipal est invité à statuer sur cette possibilité de délégation permanente.

Il est fait obligation au Maire de rendre compte des Décisions Municipales signées lors de la séance qui suit immédiatement leur signature.

Les attributions susceptibles d'être déléguées sont les suivantes :

**1°** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

**2°** Procéder, dans la limite des crédits prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que la prise des décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et le passage à cet effet les actes nécessaires ;

**3°** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**4°** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas dix ans ;

**5°** Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**6°** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et/ou des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite de 100 000 € HT, au-delà de cette somme le Conseil Municipal est seule habilité.

**7°** Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8°** Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

.../...

- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans le cadre de la réalisation d'équipements publics et d'espaces verts communaux ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en défense et en demande, devant toute juridiction, quel que soit le degré de juridiction en cause et devant toutes les instances de conciliation ou de régulation ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie et autres emprunts à court ou moyen terme sur la base d'un montant maximum de 1 million d'euros ;
- 21° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 29**



# RAPPORT N° 10

Présenté par : Monsieur le Maire

## RENOUVELLEMENT DETACHEMENT EMPLOI FONCTIONNEL DE CABINET

Monsieur le Maire souhaite, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, prolonger le poste de collaborateur de cabinet qui est placé sous son autorité directe qui a été créé en 2014 pour la durée du mandat 2014/2020.

Ce collaborateur a pour missions principales :

- Conseil de l'exécutif territorial
- Suivi des interventions et correspondances avec les institutions, les autres collectivités et les services de l'Etat
- Suivi de la communication institutionnelle de la Commune
- Relations avec la Communauté de Communes

Vu la Loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, modifiée par la Loi n°82-623 du 22/07/1982,

Vu la Loi n°83-634 du 12/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par le Loi n°87-529 du 13/07/1987,

Vu la Loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n°87-529 du 13/07/1987

Vu le décret n°87-1004 du 16/12/1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°2005-618 du 30/05/2005 portant modifications de certaines dispositions relatives aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Attendu ce qui précède, il est donc proposé aux Conseil Municipal de

- Procéder au maintien d'un poste de collaborateur de cabinet à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 jusqu'à la fin du mandat en cours.

La rémunération du collaborateur de cabinet sera fixée conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°87-1104.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 29**

# RAPPORT N° 11

---

Présenté par : Monsieur le Maire

## **FIXATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE A L'EGARD DES AGENTS POUR ASSURER LA CONTINUITE DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19.**

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les agents contractuels de droit public
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 euros par agent. Le montant de cette prime, qui n'est reconductible, peut être versé en plusieurs fois.

Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime

Considérant qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020,

Vu les crédits inscrits au BP 2020 au chapitre 012,

.../...

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement d'une prime exceptionnelle pour les agents de la Commune du Pian-Médoc qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessous :

**Période de prise en charge** : du 18 mars au 20 avril (2 premières période confinement de 15 jours)

**Modalités de calcul des primes** :

- Seuil 1 : agents présents sur 22 jours travaillés + astreinte nuit et week-end sur cette période = **1 000 €**
- Seuil 2 : agents présents sur entre 5 et 22 jours travaillés sur cette période = **500 €**
- Seuil 3 : agents présents sur entre 2 et 5 jours travaillés sur cette période = **100 €**

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 29**

# RAPPORT N° 12

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

## COMPTES ADMINISTRATIFS 2019

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à examiner le Compte Administratif de l'exercice 2019 pour les budgets suivants :

- 1) Budget général M 14
- 2) Budget Régie des transports M 43

Le détail de la gestion de Monsieur Didier Mau, Maire, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 et pour chacun des budgets ci-dessous énoncés, est joint en annexe du présent rapport.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du conseil Municipal, les éléments complets des comptes administratifs précités peuvent être consultés ainsi que les annexes aux heures de bureau au secrétariat général.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté par :**

### **Budget Général**

**Votes : Pour : 24**

**Abstention : 4 Messieurs TOUSSAINT, LEBLANC, GUNSETT et Madame AMBROSIO**

**Absent : 1 (Monsieur le Maire ayant quitté la salle au moment du vote)**

**Contre : 0**

### **Budget Transport**

**Votes : Pour : 24**

**Abstention : 4 Messieurs TOUSSAINT, LEBLANC, GUNSETT et Madame AMBROSIO**

**Absent : 1 (Monsieur le Maire ayant quitté la salle au moment du vote)**

**Contre : 0**

# RAPPORT N° 13

---

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

## COMPTES DE GESTION DU RECEVEUR EXERCICE 2019

Après avoir examiné le Compte Administratif 2019, l'Assemblée est invitée à statuer sur le Compte de Gestion du Budget Principal et du Budget Annexe Transports pour l'exercice 2019 dressé par Monsieur DUHAYON, Trésorier.

- La vue synthétique de chaque Compte de Gestion est annexée au présent rapport.
- Le détail complet de chaque document peut être consulté au Secrétariat Général, conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à la majorité.**

**Votes : Pour : 25**

**Abstention : 4 Messieurs TOUSSAINT, LEBLANC, GUNSETT et Madame AMBROSIO**

# RAPPORT N° 14

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

## AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE ET CLOTÛRE DEFINITIVE BUDGET ANNEXE TRANSPORT

### AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2019 SUR L'EXERCICE 2020

#### BUDGET GENERAL M 14

L'instruction budgétaire et comptable M 14 précise que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du Compte Administratif - Article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette même instruction fixe la procédure à mettre en œuvre, à savoir :

- la prévision budgétaire du virement de section à section est inscrite au budget de l'année,
- l'exécution budgétaire du virement, après constatation au Compte Administratif d'un excédent de fonctionnement au moins égal à l'autofinancement indispensable pour permettre le remboursement de la dette en capital.

Au vu du résultat de fonctionnement constaté, tant au Compte Administratif 2019 qu'au Compte de Gestion produit par le comptable, s'élevant à 644 200,44 €, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter cet excédent au Budget Primitif 2020 ainsi qu'il suit :

- **Section d'investissement : R 1068 : 644 200,44 €**

Par ailleurs, au vu du résultat d'investissement constaté, tant au Compte Administratif 2019 qu'au Compte de Gestion produit par le comptable, s'élevant + 129 190,24 € (avant restes à réaliser), il est proposé au Conseil Municipal d'affecter l'excédent reporté au Budget Primitif 2020 ainsi qu'il suit :

- **Section d'investissement : D 001 : - 298 258,44 €**

Concernant le Budget annexe Transport, ce dernier n'ayant plus d'activité budgétaire depuis plusieurs mois, il est proposé, après avoir voté les comptes administratifs et de gestion pour l'exercice 2019, de procéder à sa clôture définitive.

Attendu ce qui précède, il est proposé d'affecter les résultats de l'exercice 2019 pour le Budget Principal et de procéder à la clôture définitive du Budget Annexe des Transports à compter du 31/12/2019.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à la majorité.**

**Votes : Pour : 25**

**Abstention : 4 Messieurs TOUSSAINT, LEBLANC, GUNSETT et Madame AMBROSIO**

# RAPPORT N° 15

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

## FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2020

Le Conseil Municipal est invité à fixer les taux d'imposition applicables à l'année 2020.

Les services de la Direction Générale des Finances Publiques ont fait parvenir l'état des bases fiscales 2020 le 13/05/2020.

Les montants des produits à taux constants sont les suivants :

- Taxe d'habitation : 1 617 179 € (+ 3,30 %)
- Taxe foncière bâtie : 922 388 € (+ 4,83 %)
- Taxe foncière non bâtie : 38 082 € (+ 0,70 %)

Le montant des allocations compensatrices est de 76 717 €.

Après avoir pris en compte l'évolution positive de nos bases 2020, il est proposé à l'Assemblée

- De maintenir les taux de taxe foncier bâti et de foncier non bâti (nous n'avons plus à délibérer sur le taux de taxe d'habitation depuis cette année).
- Les taux obtenus seront les suivants :
  - Taxe foncier bâti : 12,31 %
  - Taxe foncière non bâti : 37,93 %

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 29**

# RAPPORT N° 16

---

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

## FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2020

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la fixation des tarifs communaux pour 2020, sur les bases figurant au tableau joint en annexe.

Ces tarifs seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, et resteront en vigueur jusqu'à l'élaboration d'une prochaine délibération pour l'exercice 2020.

Attendu ce qui précède,

Vu les prévisions de crédits inscrits au Budget Principal de la Commune du Pian Médoc 2020,

Il est décidé d'émettre un avis favorable sur la fixation des tarifs municipaux pour l'exercice 2020 tels qu'exposés dans le tableau ci-joint.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 29**



TARIFS COMMUNAUX 2020

		Tarif 2020
<b><u>Bibliothèque</u></b>	<b>Date d'application : 1er septembre</b>	
Personne domiciliée sur la Commune :	Adulte 25 ans et plus	10,00 €
	16 à 25 ans	5,50 €
	Moins de 16 ans, demandeur d'emploi, bénéficiaire revenu minimum légal	GRATUIT
Personne domiciliée hors Commune :		17,00 €
<b><u>Musique</u></b>	<b>Date d'application : 1er septembre</b>	
30 mn par semaine	Solfège + instrument par trimestre	50,00 €
30 mn par semaine	Solfège par trimestre	10,00 €
30 mn par semaine	Instrument 1er cycle par trimestre	40,00 €
45 mn par semaine	Instrument 2ème et 3ème cycle par trimestre	60,00 €
<b><u>Restauration</u></b>	<b>Date d'application : 1er septembre</b>	
<b><u>Scolaire</u></b>	Quotient familial de 0 € à 600 €	2,20 €
	Quotient familial de 601 € à 1 000 €	2,25 €
	Quotient familial de 1 001 € à 1 500 €	2,40 €
	Quotient familial > à 1 500 €	2,45 €
	Tarif hors commune	4,65 €
	Repas enseignant	4,15 €
	Repas personnel territorial	2,45 €
<b><u>Cimetière</u></b>	<b>Date d'application : 1er mai</b>	
	Concession dans le cimetière	
	Trentenaire	115,00 €
	Perpétuelle 4,5 m <sup>2</sup>	235,00 €
	Perpétuelle 9 m <sup>2</sup>	470,00 €
	Taxe de dépôt provisoire en dépositaire	26,00 €
	Séjour en chambre funéraire Commune	8,60 €
	Hors commune	27,00 €
<b><u>Columbarium</u></b>		
	Case concession perpétuelle	800,00 €
	Case concession trentenaire	500,00 €
	Cave concession perpétuelle	300,00 €
	Cave concession trentenaire	200,00 €
<b><u>Frais de reproduction</u></b>	<b>Date d'application : 1er mai</b>	
	Document sur CD Rom	3,50 €
	Photocopies noir et blanc à l'unité	0,18 €
	Photocopies couleur à l'unité	0,18 €
<b><u>Location</u></b>	<b>Date d'application : 1er septembre</b>	
<b>Salle des Fêtes</b>	<u>Tarifs administrés</u>	350,00 €
<b>Serge LAMA</b>	<u>Tarifs hors commune</u>	900,00 €

# RAPPORT N° 17

---

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

## BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020

Le Conseil Municipal est invité à examiner le projet de Budget Supplémentaire 2020, qui se décompose comme suit :

➤ Budget Général

Les prévisions budgétaires du présent document sont retracées dans les états figurant en annexe.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du conseil Municipal, les éléments complets des budgets primitifs précités peuvent être consultés ainsi que les annexes aux heures de bureau au secrétariat général.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à la majorité.**

**Votes : Pour : 25**

**Abstention : 4 Messieurs TOUSSAINT, LEBLANC, GUNSETT et Madame AMBROSIO**

# RAPPORT N° 18

---

Présenté par : Monsieur Xavier COUËPEL

## EXONERATION PARTIELLE COTISATION ECOLE DE MUSIQUE

Dans le cadre de l'arrêté portant état d'urgence sanitaire pris par le Gouvernement dans la lutte contre le virus Covid – 19, les services publics ont été totalement bouleversés, voire stoppés pour certains, et ce depuis le 1<sup>er</sup> jour de confinement en date du 18 mars 2020.

L'école municipale de musique fait partie de ces services qui, depuis les phases 1 et 2 du déconfinement, n'ont pu reprendre leur cours normal.

En effet, et ce même si un enseignement à distance est délivré par les professeurs de l'école municipale de musique auprès des élèves qui ont souhaité pouvoir en bénéficier, les contraintes sanitaires sont actuellement encore trop lourdes pour pouvoir envisager une réouverture de l'école.

Les adhérents à l'école municipale de musique ont été informés que les cours ne reprendraient donc pas avant la rentrée de septembre.

Dans la mesure où l'école de musique reste fermée et que l'enseignement, même à distance, ne peut pas être considéré comme délivré dans les conditions habituelles, il est proposé de renoncer à la perception du 3<sup>ème</sup> trimestre de cotisation, et ce même pour celles et ceux qui ont bénéficié de l'enseignement à distance.

Vu l'Etat d'urgence sanitaire,

Vu le règlement de l'école de musique,

Considérant que le service n'a pas pu être rendu dans les conditions habituelles,

Il vous est proposé de ne pas émettre de titre de perception pour les adhérents de l'école de musique pour la période d'avril à juin 2020.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 29**

# RAPPORT N° 19

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

## EXONERATION PARTIELLE TLPE 2020

La Commune perçoit, chaque année, la Taxe Locale pour la Publicité Extérieure. Cette taxe concerne l'ensemble des dispositifs publicitaires situés sur le territoire communal.

Dans le contexte de la crise sanitaire et économique, et conformément aux différentes dispositions prises par le Gouvernement, les dispositifs publicitaires n'ont pas pu être utilisés par les afficheurs dans les conditions habituelles, et ce car les professionnels se devaient de garantir la santé de leurs employés.

Selon l'article L. 2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la TLPE est due pour tout dispositif présent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Cependant, l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour permettre aux entreprises de faire face à la crise sanitaire, permet aux collectivités de renoncer partiellement ou en totalité à la perception de certaines taxes, dont la TLPE.

Afin de soutenir financièrement les entreprises du secteur, il apparaît nécessaire de les exonérer d'une partie de la TLPE due au titre de l'exercice 2020, et ce dans la mesure où les dispositifs n'ont pu être exploités pendant la durée du confinement, soit 55 jours.

En conséquence, et vu l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, il vous est proposé d'appliquer une exonération de 20 % de la TLPE due au titre de 2020, correspondant à 55 jours d'inactivité sur 365 jours.

Les titres de recettes émis en septembre 2020 comporteront une exonération de 20 %.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à la majorité.**

**Votes : Pour : 25**

**Contre : 4 Messieurs TOUSSAINT, LEBLANC, GUNSETT et Madame AMBROSIO**

# RAPPORT N° 20

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

## FDAEC 2020 AUTORISATION DE DEPOT AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Monsieur le Maire fait part à ses collègues des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C.) décidées par le Conseil Départemental pour l'exercice 2019.

Il a été acté par le Conseil Départemental un montant global du FDAEC 2019 dans son enveloppe globale. Pour la Commune du Pian Médoc, le montant acté par le Conseil Départemental est de **33 980 €** contre 42 004 € en 2019, soit – 8 024 €.

Au titre des opérations sur lesquelles l'enveloppe du FDAEC peut être affectée au titre de l'exercice 2020, il vous est proposé la répartition suivante :

- **Travaux climatisation école élémentaires Les Airials**  
Montant des travaux HT : 16 506,13 € HT  
Montant FDAEC : 5 000 €  
Autofinancement commune : 11 506,13 € HT
  
- **Remplacement chaudière salle de sports**  
Montant estimatif des travaux HT : 35 000 € HT  
Montant FDAEC : 6 980 €  
Autofinancement commune : 28 020 € HT
  
- **Programme de travaux de voiries 2020**  
Montant des travaux HT : 44 619,50 € HT  
Montant FDAEC : 22 000 €  
Autofinancement commune : 22 615,50 HT

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental de la Gironde en vue de l'obtention du FDAEC 2020.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

Votes : Pour : 29

# RAPPORT N° 21

Présenté par : Monsieur le Maire

## AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE NOUVELLE AQUITAINE

La Commune du Pian-Médoc fait partie du SIVOM du Haut-Médoc, établissement de coopération intercommunale chargé de gérer la compétence de la restauration scolaire pour le compte des Communes du Pian-Médoc, Blanquefort, Parempuyre, Ludon-Médoc, Le Taillan-Médoc et Bruges.

A ce titre, le SIVOM fournit les repas délivrés aux enfants des écoles de la Commune.

Par ailleurs, le SIVOM assure la fourniture des goûters pris par les enfants qui fréquentent l'Accueil Périscolaire avant et après l'école.

Ce service de l'Accueil Périscolaire était, jusqu'à la prise de la délibération n°12-2006-26 en date du 20 Juin 2012, géré par la Commune du Pian-Médoc. Depuis cet acte, le transfert de la compétence de l'accueil périscolaire a été transféré à la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

Quand ce service était assuré par la Commune, cette dernière avait fait le choix de délivrer un goûter aux enfants fréquentant ce service entre la fin de la journée scolaire et le début de l'accueil périscolaire. Le prix de ce goûter était compris dans le tarif appliqué suite à la délibération du Conseil Municipal.

Dans la mesure où la compétence de l'activité périscolaire a été transférée, la Commune a arrêté de prendre en charge financièrement ce goûter, qui a toujours été servi par le SIVOM aux enfants.

Pourtant, alors qu'elle a réglé ces goûters pour les Communes de Ludon-Médoc et de Cussac Fort Médoc jusqu'en 2014, la Communauté de Communes a refusé de les prendre en charge pour la Commune du Pian-Médoc.

Par délibération n°2014-0412-116 en date du 04 décembre 2014, la Communauté de Communes a finalement décidé de ne plus prendre en charge les goûters des enfants de Ludon-Médoc et de Cussac-Fort Médoc.

Depuis, le SIVOM continue de fournir les goûters aux différentes communes.

En accord avec le Comptable Assignataire, le SIVOM et la Communauté de Communes, et dans la mesure où c'est à la demande de la Commune que ce goûter est servi aux enfants entre la fin de la journée scolaire et le début de l'activité périscolaire, il a été décidé de prendre en charge financièrement ces prestations, et ce tant qu'une décision à l'échelle de l'intercommunalité n'était pas prise.

Le montant des sommes régularisés au SIVOM a été le suivant :

- Goûters 2015 : 3 551,34 €
  - Goûters 2016 : 16 250,88 €
  - Goûters 2017 : 19 482,74 €
  - Goûters 2018 : 14 493,02 €
- Soit un total de **53 777,98 €**

.../...

Ces montants ont été réglés au SIVOM par la Commune du Pian-Médoc, et depuis les goûters sont payés mensuellement à cet organisme par la Commune, a contrario d'autres communes qui bénéficient des goûters sans payer le SIVOM.

Face à l'inertie et au blocage d'autres communes, le Comptable assignataire du SIVOM, qui s'avère être le même que pour la Commune du Pian-Médoc, a saisi la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine dans le cadre d'une procédure d'inscription d'office des sommes dues au SIVOM par les autres communes.

Alors que pour certaines communes le montant dépasse les 50 000 €, il n'est que de 5 586,26 € pour Le Pian-Médoc.

Dans son avis rendu le 05 mai 2020 et reçu en Mairie le 07 mai 2020, la Chambre Régionale des Comptes a rejeté la demande du Comptable assignataire, reconnaissant ainsi à la Commune du Pian-Médoc la bonne volonté à régler les sommes dues au SIVOM.

Pour autant, la Chambre considère que cette dépense est dite obligatoire pour la Commune du Pian-Médoc, comme pour les autres, au regard du fait qu'elle revêt un caractère d'intérêt général et que la fourniture du goûter ressort de la décision de la Commune.

Si la procédure de mandatement obligatoire est rejetée, il convient malgré tout de s'acquitter de cette dépense. Le mandat de paiement sera donc à nouveau établi par la Commune auprès du Comptable Assignataire.

En application de l'article L. 1612-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet avis doit être porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal.

Dans cet esprit, et en application des dispositions de l'article L. 1612-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'avis n° 2020-0078 rendu par la 1<sup>ère</sup> section de la Chambre Régionale d'Aquitaine est porté à la connaissance des membres de l'Assemblée Délibérante, accompagné des documents échangés.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.**

# RAPPORT N° 22

---

Présenté par : Monsieur le Maire

## CONVENTION DE DELEGATION POUR LES AUTORITES DE TRANSPORTS DE SECOND RANG - AVENANT N°1 – AUTORISATION

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019, la Région Nouvelle Aquitaine assure, par application de la Loi, la compétence du transport, et notamment le transport scolaire.

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports, la Région Nouvelle Aquitaine a signé avec les autorités de second rang (les communes) des conventions visant à préciser les périmètres et les modalités de fonctionnement des transports scolaires.

Depuis la rentrée de septembre 2019, ce service est donc totalement géré par la Région, en relation avec les Communes, et une convention a été signée le 30/07/2019.

Lors de sa séance plénière en date du 16 décembre 2019, la Région Nouvelle Aquitaine a adopté certaines dispositions du règlement touchant notamment à la tarification et ce afin d'intégrer :

- la nouvelle grille des participations familiales,
- le principe de dégressivité en fonction du nombre d'enfants transportés par famille
- la modulation du tarif régional
- Les modalités d'inscription au service
- La prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région.

Il convient donc de contractualiser un avenant n°1 à la convention signée entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Commune du Pian-Médoc.

Vu la convention signée le 30/07/2019,

Vu le projet d'avenant n°1 transmis par la Région Nouvelle Aquitaine,

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine l'avenant n°1 à la convention de délégation.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 29**



# RAPPORT N° 23

---

Présenté par : Monsieur Christian VELLA

## **INTEGRATION A TITRE GRACIEUX DANS LE DOMAINE PUBLIC D'UN DELAISSE AUTORISATION**

La Commune a été destinataire d'une demande de Déclaration Préalable déposée par Madame Gavignet, demeurant au 277, chemin Molinier au Pian-Médoc, en vue de détacher deux lots à bâtir de 800 m2 chacun chemin des Acacias.

La desserte de ces deux lots à détacher se fera par le chemin des Acacias.

Afin d'assurer une desserte conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme, à savoir une largeur minimale de voie de 3,5 mètres, il convient que la Commune se rende propriétaire d'une bande de terrain constituée d'une surlargeur prise sur la parcelle CS 103 appartenant à Madame Gavignet d'une superficie de 245 m2.

Ainsi, la largeur du chemin des Acacias sera conforme aux prescriptions du PLU.

Vu le dossier de Déclaration Préalable n°33 322 20 Z0049 déposée par Madame Gavignet,

Vu l'accord écrit de Madame Gavignet acceptant le don à la Commune du Pian-Médoc d'une surlargeur de 245 m2 prise sur la parcelle CS 103,

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Madame Gavignet les documents nécessaires à l'acquisition gracieuse de cette surlargeur de 245 m2 prise sur la parcelle CS 103,

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre en charge les frais d'actes notariés liés à cette intégration dans le domaine public.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 29**

# RAPPORT N° 24

Présenté par : Monsieur le MAIRE

## **PROJET DE CRÉATION DU COLLÈGE - DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU PIAN-MÉDOC APPROBATION**

La Commune du Pian-Médoc dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juillet 2011.

Par délibération n° 19-1311-43 en date du 19 novembre 2019, la Commune du Pian-Médoc a adopté la 3<sup>ème</sup> modification de son Plan Local d'Urbanisme afin de rendre compatible le projet de création d'un collège avec le règlement d'urbanisme, et ce parallèlement à la révision lancée.

Cette modification concernait le reclassement en zone UG (zone d'équipement public) d'une partie de la parcelle BS 76, propriété de la Commune anciennement classée en zone 2 AU (zone à urbaniser à long terme), pour y permettre la construction d'un collège. Cette parcelle se situe en continuité de l'enveloppe urbaine dans un secteur où aucune espèce floristique ou faunistique d'intérêt patrimonial n'a été inventoriée selon la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine.

Afin d'assurer la cohérence et la bonne intégration du projet, il est apparu nécessaire, de manière complémentaire à la modification conduite par la Commune, de réduire le recul imposé depuis l'axe de la chaussée RD 211, classée route à grande circulation sur l'emprise de la parcelle concernée par le projet.

Cette adaptation ne pouvant être intégrée à la 3<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme, et en accord avec les services de l'Etat, le Conseil Départemental a mené une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

L'objet de cette procédure est uniquement de réduire la bande des 75 mètres de l'axe de la RD 211 à 13 mètres sur la parcelle BS 76 afin de permettre les aménagements des accès et des stationnements nécessaires au futur collège. La surface libérée n'a pas vocation à recevoir des constructions.

En effet, l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie Routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Toutefois, au terme de l'article L. 111-8 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Le Conseil Départemental de la Gironde a donc été à l'initiative de la procédure qui a conduit aux étapes suivantes :

- Consultation de l'Autorité Environnementale le 1<sup>er</sup> août 2019
- Examen conjoint des Personnes Publiques Associées selon l'article L 132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme

.../...

- Enquête publique qui s'est déroulée du 06 janvier au 04 février 2020 inclus dont les conclusions du Commissaire enquêteur ont été favorables

Il convient désormais que le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments de la procédure et des documents joints à la présente délibération, notamment les conclusions de l'enquête publique, puisse approuver la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Attendu ce qui précède,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 111-6, L. 111-8, L. 143-44 à L. 143-50, R. 151-5, et R153-17 et L. 153-54 à L. 153-59,

Vu l'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 23 septembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2019, soumettant le projet de mise en compatibilité PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 06 janvier 2020 au 04 février 2020 inclus,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient de la mise en compatibilité du PLU,

Il vous est proposé :

- d'approuver la mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation du projet conformément à l'article L153-58 2°.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 29**

# RAPPORT N° 25

---

Présenté par : Monsieur Christian VELLA

## RAPPORT SUR LA QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE DE 2019

Conformément au décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'informations sur la qualité de l'eau, le rapport sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine doit être porté à connaissance de l'assemblée délibérante.

Ce rapport a été adressé à la Commune le 2 Mars 2020 et comporte 3 parties :

- Rapport annuel de synthèse
- La fiche d'information à joindre à la facture d'eau
- Les 3 indicateurs relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé dans le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement (article L. 2224-5 du CGCT).

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport adressé à la Commune,

Il est proposé :

- de prendre acte du dit rapport qui est tenu à la disposition des Elus et du public dans les services de la Mairie.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.**

# RAPPORT N° 26

---

Présenté par : Monsieur le MAIRE

## **APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-21 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

En application de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager la Commune dans certains domaines ressortant du champ de compétence de l'article 2122-21 lors d'une délibération en date du 09 avril 2014.

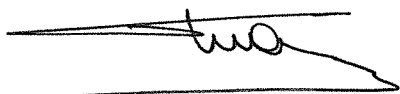
Dans cet esprit, il est vous rapporté les Décisions Municipales prises par Monsieur le Maire durant les mois de mars à Juin 2020.

1. Gestion active de la dette – Contrat de ligne de trésorerie – Autorisation
2. Décision d'ester en justice – affaire Maurin / Commune du Pian-Médoc - défense de la Commune par Me Borderie
3. Décision d'ester en justice – affaire K. Destreich / Commune du Pian-Médoc - défense de la Commune par Me Borderie
4. Décision d'ester en justice – affaire SCI l'Aygue Longue / Commune du Pian-Médoc - défense de la Commune par Me Borderie

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le Maire,



**DIDIER MAU.**



La Secrétaire de Séance,



**THIERRY DELPECH**